

Gouvernement du Québec

Décret 881-99, 4 août 1999

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Tite

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Tite;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), une entente portant sur des modifications à l'entente existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Ville de Saint-Tite:	Règlement 712-98 du 2 juin 1998 (ancienne Ville de Saint-Tite) Règlement A-253-98 du 4 mai 1998 (ancienne Paroisse de Saint-Tite)
Municipalité régionale de comté de Mékinac:	Règlement 98-114 du 20 mai 1998
Municipalité de Trois-Rives:	Règlement 4-98 du 4 mai 1998
Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban:	Règlement 205 du 8 mai 1998
Municipalité de Sainte-Thècle:	Règlement 141-98 du 4 mai 1998
Village de Grandes-Piles:	Règlement 346-98 du 4 mai 1998
Paroisse d'Hérouxville:	Règlement 210-91-98 du 4 mai 1998
Paroisse de Lac-aux-Sables:	Règlement 98-345 du 4 mai 1998
Paroisse de Saint-Adelphe:	Règlement 98-190 du 4 mai 1998
Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac:	Règlement 444 du 4 mai 1998
Paroisse de Saint-Séverin:	Règlement 444 du 4 mai 1998

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Tite soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32577

Gouvernement du Québec

Décret 882-99, 4 août 1999

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce et la Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et que le gouvernement a fait droit à cette demande par le décret n^o 19-99 du 20 janvier 1999;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un règlement ou une entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie afin d'étendre la compétence de cette cour municipale au territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce issue du regroupement de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce:

Ville de Sainte-Marie:	Règlement 1114-98 du 11 janvier 1999
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce:	Règlement 483-1 du 7 décembre 1998
Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce:	Règlement 400-98 du 7 décembre 1998
Municipalité de Frampton:	Règlement 14-01-99 du 4 janvier 1999
Paroisse de Sainte-Hénédine:	Règlement 267-99 du 11 janvier 1999
Paroisse de Saints-Anges:	Règlement 124 du 11 janvier 1999
Paroisse de Sainte-Marguerite:	Règlement 298 du 11 janvier 1999
Municipalité de Saint-Bernard:	Règlement 92-99 du 11 janvier 1999

Municipalité de Saint-Isidore:	Règlement 85-98 du 11 janvier 1999
Municipalité de Scott:	Règlement 43 du 1 ^{er} février 1999
Municipalité de Vallée-Jonction:	Règlement 115 du 11 janvier 1999
Municipalité de Saint-Elzéar:	Règlement 99-38 du 11 janvier 1999

ATTENDU QU'une copie de la demande de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise à la ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie afin d'étendre la compétence de cette cour municipale au territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce issue du regroupement de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32578

Gouvernement du Québec

Décret 883-99, 4 août 1999

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modifica-